

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société « **KOGEBAN** »
Commune de **NESLE**
Mise en demeure

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 autorisant la société SAS KOGEBAN à exploiter une centrale électrique utilisant la biomasse sur le territoire de la commune de Nesle ;

l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2011 modifiant les conditions d'exploitation du broyeur, de l'extracteur, du bassin infiltration ainsi que le réseau de prévention et de protection incendie ;

l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2014 transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'Environnement, reprenant les constats effectués à l'occasion de l'inspection réalisée sur le site susvisé le 15 avril 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT

que lors de la visite du 15 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de liste des mesures de maîtrise des risques et du plan de maintenance associé ;
- absence physique de plusieurs mesures de maîtrise des risques listés dans l'étude de dangers : détection infrarouge, vanne non asservie,... ;
- dysfonctionnement du système de détection d'incendie du stockage de plaquettes ;
- absence de registre formalisant les rondes de surveillance du parc de stockage de bois ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé ;

que ces dispositifs intéressent directement la sécurité des installations vis à vis du risque d'incendie ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement en mettant en demeure la société KOGEBAN de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SAS KOGEBAN dont le siège social est situé 10 rue Collégiale à NESLE (80190) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NESLE.

ARTICLE 2

La société SAS KOGEBAN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en fournissant la liste des mesures de maîtrise des risques associées au phénomène dangereux « incendie de l'extracteur » identifiées dans l'étude de dangers, la justification de leur mise en œuvre ainsi que le plan de maintenance pour chacun de ces équipements ;
- article 5 de l'arrêté complémentaire du 18 juillet 2011, dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté en transmettant les éléments permettant de justifier du fonctionnement du système de détection d'incendie du stockage de plaquettes ainsi qu'un extrait du registre formalisant les rondes de surveillance du parc de stockage de bois.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne, le maire de la commune de NESLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN.

AMIENS, le **28 AOUT 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY